N.° 1579.

LOI

Relative aux dépenses à faire pour découvrir les Fabricateurs de faux Assignats.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'elle doit au salut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux assignats & de fausse monnoie, afin que leurs crimes soient punis suivant la rigueur des loix ; considérant que la somme décrétée le 7 septembre par l'Assemblée constituante, pour les frais de cette recherche, a été dépensée par la trésorerie nationale, suivant l'état qu'elle en a remis, après avoir entendu les rapports des comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale, une somme de cent mille livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite trésorerie, pour être employée sous leur responsabilité, aux frais & dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux assignats & de fausse monnoie.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Ministre de la Justice par interim.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.